PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 16 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BORNERY

Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs

73460 Tournon

Référence : 20260901-RAP-insp-suivi-NC.odt
Code AIOT : 0100298211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement BORNERY implanté Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs 73460 Tournon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORNERY
- Z.A. Carrefour des Vallées - 217 rue des Grands Arcs 73460 Tournon
- Code AIOT : 0100298211
- Régime : Déclaration avec controle

Le supermarché Leclerc de Tournon, exploité par la société Bornery, est connu comme ICPE pour son activité de distribution de carburant (station-service). La société utilise également des groupes froids contenant des gaz à effet de serre fluorés, classés au titre de la rubrique 1185.

Thèmes de l'inspection :

- Utilisation de fluides frigorigènes dans les groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de lever les non-conformités constatées lors de la précédente inspection. L'exploitant doit encore remplacer le fluide frigorigène de sa centrale négative pour passer sous les 500 tonnes équivalent CO2 et ne plus être soumis à l'obligation d'avoir un détecteur de fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] --- **Non-conformité n°1 de l'inspection du 27/03/2026** L'exploitant exploite une ICPE soumise à déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a sans avoir réalisé de déclaration. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, en déclarant son activité relevant de la rubrique 1185-2-a [...]
Constats : Par télédéclaration du 8 avril 2026, complétée par une télédéclaration de modification du 24 juillet 2026, l'exploitant a régularisé son installation au titre de la rubrique 1185-2-a.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. [...] --- **Non-conformité n°2 de l'inspection du 27/03/2026** Contrairement à l'article R.512-56 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique de ses installations relevant de la rubrique 1185-2-a et soumises à déclaration avec contrôle.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique réalisé par Bureau Véritas. Le contrôle a été réalisé le 21 juillet 2026 et fait mention de 3 non-conformités majeures et 7 non-conformités. L'exploitant a précisé qu'il est en cours de mise en conformité de son installation. **Ces éléments n'appellent pas de remarque.** L'inspection rappelle que le Code de l'environnement prévoit après un contrôle périodique, en cas de non-conformités majeures, que l'exploitant dispose de 3 mois pour adresser à l'organisme de contrôle un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités majeures (article R512-59-1).

Ce même article prévoit que :
"Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures."

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Non-conformité n°3 de l'inspection du 27/03/2026
Contrairement à l'article R. 543-82 du Code de l'environnement, l'exploitant ne conserve pas les fiches d'intervention sur ses groupes froids. L'exploitant doit archiver les fiches d'intervention sur ses groupes froids (la création d'un dossier informatique est possible).

Constats :
Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a enregistré les rapports des contrôles et maintenances réalisés par la société MAF dans des dossiers classés par années et par mois.
Ce classement n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : [...] lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. -------- **Non-conformité n°4 de l'inspection du 27/03/2026** Contrairement à l'article 4.5 du règlement européen du 7 février 2024, l'exploitant n'a pas fait réaliser de contre-visite suite à une réparation de fuite après avoir fait fonctionner le groupe froid pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation. L'exploitant corrigera cette non-conformité si une autre fuite survient.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté des fiches d'intervention faisant suite à des détections de fuites sur les centrales positives et la centrale négative constatées au cours des mois de juillet 2026 sur les centrales positives et début août 2026 sur la centrale négative. L'exploitant a présenté les fiches d'intervention du 3 août 2026 sur les centrales positives et du 27 août 2026 sur la centrale négative démontrant que les recherches de fuites ont été réalisées après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. **----------** **Non-conformité n°5 de l'inspection du 27/03/2026** Contrairement à l'article 6 du règlement du 7 février 2024, l'exploitant ne dispose pas d'un système de détection des fuites conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour sa centrale de froid négatif. L'exploitant transmettra un calendrier de remise en conformité de son installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a contacté son prestataire pour changer le fluide frigorigène de sa centrale négative, afin de passer sous le seuil de 500 tonnes équivalent CO2. Ce devis est daté du 11/06/2026. Suite à l'inspection, par courriel du 15 septembre 2026, l'exploitant a transmis le devis signé pour le changement de fluide. Le fluide R404A sera remplacé par du R449A avec un Pouvoir de Réchauffement Global de 1282. La centrale négative aura alors une quantité de fluide de 179,48 tonnes équivalent CO2 (140 kg de fluides), soit une quantité inférieure au seuil de 500 tonnes équivalent CO2. Dans son courriel du 15/09/2026, l'exploitant joint un courriel de son prestataire MAF du même jour indiquant que le fluide sera changé courant octobre au plus tard. **L'exploitant transmettra les Cerfa démontrant le changement de fluide dans la centrale négative.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois